ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES D'ESSAYAGE
Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par une cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

1. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au **même emplacement** que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

2. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour **chaque sexe**, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

3. Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel un **espace de manoeuvre** avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50m, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ".

4. Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel un **espace d'usage** de 0,80m x 1,30m situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ", un siphon de sol et des équipements accessibles en position " assis ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.